



# Concours d'admission au stage judiciaire

**Écrit 2016**

## Exemple de résolution

### Droit civil

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut néanmoins servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

## I. Eléments pertinents et problématiques juridiques et non juridiques

Au cours du mois d'octobre 2014, Georges et Céline ont ouvert conjointement une boulangerie pâtisserie baptisée "Au bon pain" et ayant pris la forme d'une S.P.R.L. Ils en sont les seuls gérants mais ont engagé pour les aider, Stéphanie, dans les liens d'un contrat de travail à mi-temps.

Les débuts ayant été difficiles, Georges et Céline ont souhaité donner à leur commerce une plus grande visibilité et ils ont, partant, envisagé la mise en place d'un site internet.

A la même époque, Georges et Céline ont été contactés par téléphone par une société dénommée Speedy, s'étant présentée comme étant spécialisée dans la création de sites internet pour PME. Un rendez-vous a finalement été accepté par Georges et Céline à la date du 9 septembre 2014.

Cette situation s'inscrit plus globalement dans un contexte de plus en plus fréquent de démarchages téléphoniques à vocation commerciale, souvent agressifs et intrusifs, basés sur des techniques de vente rôdées ayant ému le législateur qui a, depuis plus de 20 années, veillé à protéger le consommateur de ces techniques par un arsenal législatif important et efficace, d'abord par une loi de 1994, remplacée en 2014 par la loi sur les pratiques du marché et la protection du consommateur, dont les principes font désormais partie du Code de droit Economique.

Cet arsenal législatif ne protège malheureusement que le consommateur, à l'exclusion de toute personne physique ou morale agissant dans un cadre professionnel.

Pour des raisons indépendantes de leur volonté, Georges et Céline n'ont pu être présents au cours de ce rendez-vous en manière telle que c'est finalement leur employée, Stéphanie, chargée de la vente en magasin qui a reçu seule le délégué commercial. Convaincue par les performances du produit proposé, Stéphanie a instantanément signé le contrat de prestations de services informatiques ayant pour objet la création informatique d'un site internet de 5 pages et le référencement de celui-ci.

Le contrat signé par Stéphanie indiquait : "*pour accord, pour la S.P.R.L. Au Bon pain*". Ledit contrat a été conclu pour une durée de 36 mois à dater de la signature et prévoyait le paiement d'une mensualité à concurrence de 248 HTVA, laquelle couvrait tous les services rendus par Speedy.

Bien que surpris par l'empressement de Stéphanie à signer ce contrat, Georges a accepté un rendez-vous avec l'informaticien de Speedy deux jours plus tard, afin que soient précisées ses attentes concrètes quant à la réalisation du site. Lors de cet entretien, et bien qu'il ait été insatisfait par le déroulement des opérations et leur précipitation, Georges a transmis ses desideratas au représentant de Speedy.

Le site a finalement été créé, à la grande insatisfaction de Georges et Céline qui le trouvaient tout à la fois de mauvaise qualité et graphiquement très proche de celui de leur concurrent direct.

Malgré leurs reproches et demandes de modifications, effectuées sans délai par le webdesigner, Georges et Céline sont restés mécontents des prestations effectuées sans toutefois réagir.

Le commerce ayant périclité, les gérants ont été contraints de licencier Stéphanie, outre qu'ils se sont abstenus d'honorer un certain nombre de factures, en ce compris trois mensualités de la Société Speedy, lesquelles feront l'objet de divers courriers de rappels, deux lettres de mise en demeure, ainsi qu'un ultime courrier leur réclamant l'intégralité des montants restant à échoir jusqu'au terme, une pénalité de 15% et des intérêts au taux de 8%

Citation a ensuite été lancée par la Société Speedy devant le Tribunal de commerce de Bruxelles.

La Société Speedy se base sur une clause de compétence présente au dos de sa facture soumettant l'intégralité du litige au Tribunal de Commerce de Bruxelles.

La Société Speedy a sollicité la dissolution du contrat, le paiement des factures restant impayées ainsi que l'indemnité de rupture évaluée à 6.696 EUR (soit 27 mensualités), outre les intérêts au taux de 8% à dater de la 1ère mise en demeure.

Georges et Céline étant absent en début d'audience, jugement par défaut a été requis et obtenu à leur rencontre. Leur arrivée à 10h30 ne leur permettra pas de rabattre celui-ci. En effet, sur pied de l'article 805, alinéa 2 du Code judiciaire, *"le défaut sera rabattu et l'instance poursuivie contradictoirement si les parties le sollicitent conjointement au cours de l'audience au cours de laquelle le défaut a été requis"*.

C'est donc à bon droit que le Juge a refusé à Georges et Céline de rabattre le défaut, les invitant à faire opposition s'ils s'estimaient mécontents de la décision. L'on peut d'ailleurs inférer de l'article 806 du Code judiciaire, qui dispose que *"dans les jugements par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public"*, que la demande de la Société Speedy aura été intégralement reçue par le Tribunal.

Georges et Céline décident de mettre ce conseil à profit et chargent un avocat d'introduire une opposition à l'encontre du jugement par défaut susvisé.

## II. (a) Examen des différentes pistes envisageables sur le plan de la procédure

### 1.) Quant à la recevabilité de l'opposition

Le jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles a été notifié le 1er août 2016.

Conformément à l'article 1048 du Code judiciaire, le délai d'opposition est d'un mois à dater de la signification du jugement ou de la notification de celle-ci faite conformément aux articles 792, alinéas 2 et 3.

Cette notification sur laquelle aucune information ne nous est donnée mais dont on peut supposer qu'elle a été faite par pli simple sans mention des voies de recours, à l'instar des décisions émanant du Tribunal

de commerce de Bruxelles, n'emportera donc pas de conséquence sur le point de départ du délai de recours (a contrario, si les règles de l'article 792 devaient avoir été respectées, il conviendrait alors de déclarer le recours irrecevable dès lors que, sur pied de l'article 54 du Code judiciaire, l'acte d'opposition aurait dû être signifié le 1er septembre au plus tard).

Il convient donc d'avoir égard à la date de la signification effectuée par l'Huissier Gérard le 15 septembre qui doit constituer le point de départ du délai d'un mois prévu à peine de déchéance pour introduire le recours.

George et Céline disposaient donc jusqu'au 15 octobre pour introduire leur acte d'opposition. Celui-ci ayant été introduit le 29 septembre 2016, il est donc recevable.

## 2.) Quant à la compétence

Il y a tout d'abord lieu d'avoir égard au fait que la compétence matérielle du Tribunal de commerce ne paraît pas pouvoir être tenue en échec. En effet, en vertu de l'article 573 du Code judiciaire, le Tribunal de commerce connaît en premier ressort *des contestations entre entreprises, à savoir entre toutes personnes qui poursuivent de manière durable un but économique, concernant un acte accompli dans la poursuite de ce but et qui ne relèvent pas de la compétence spéciale d'autres juridictions.*

Le litige rentre bien dans sa compétence matérielle. Se pose également la question de savoir si la compétence territoriale du Tribunal a bien été respectée dès lors que la défenderesse originaire est implantée à Liège, laquelle est également le lieu de naissances des obligations contractuelles.

La Société Speedy s'appuie néanmoins sur l'article 9 de ses conditions générales, annexées à chacune de ses factures, reprenant une clause de compétence en vertu de laquelle "*Tout litige relatif au présent contrat est de la compétence du tribunal de commerce du lieu du siège social du prestataire*". Or, ces conditions générales ont été portées à la connaissance de Georges et Céline par le biais des factures. Ni les factures, ni partant les conditions générales y annexées n'ont fait l'objet de quelconques contestations dans le chef de la "S.P.R.L. Au bon pain" en manière telle que l'on peut admettre qu'elle ont été tacitement acceptées par la demanderesse en opposition.

## 3.) Quant au fond

### i. Quant à la validité du contrat de prestations de service

Georges et Céline invoquent tout d'abord le fait qu'ils n'ont eux-mêmes jamais signé le contrat de prestation de services informatiques et ne sont donc pas liés par celui-ci. C'est Stéphanie, seule qui a signé ce contrat alors qu'elle ne pouvait engager la société. Si l'on s'en tient au contrat même et aux pouvoirs d'engager la société que les statuts réservent exclusivement aux gérants, l'on pourrait en inférer que ce contrat n'a aucune valeur.

Néanmoins, tant Georges que Céline semblent oublier que l'apparence constitue, en droit positif belge, une source de droit et d'obligations. Or, ils ont en l'espèce créé cette situation apparente en fixant un

rendez-vous avec le représentant de Speedy, rendez-vous qu'ils n'ont pas pris la peine d'annuler alors qu'ils auraient eu la possibilité de le faire. Même s'il fallait considérer que l'apparence trompeuse créée par les gérants n'était pas fautive (ce qui paraît difficile à établir dès lors qu'ils ne semblent pas non plus avoir défendu à Stéphanie de participer à ce rendez-vous), il ne ressort d'aucun élément précis que la Société Speedy aurait consciemment contracté avec une personne qu'elle savait sans pouvoir pour engager la société. Le tiers de bonne foi peut donc normalement se prévaloir de la situation apparente créée. L'apparence a encore été renforcée en l'espèce par le fait que Stéphanie a manuscritement imposé la mention suivante : *"Pour accord, Pour la SPRL "Au bon Pain"*.

En tout état de cause, il convient de rappeler que malgré son mécontentement, Georges n'a pas tenté d'annuler le second rendez-vous fixé par Speedy, ayant d'ailleurs reçu seul l'informaticien s'étant présenté le 11 septembre 2015, entretien au cours duquel, bien qu'ayant manifesté son insatisfaction quant au cours des événements, il a communiqué ses souhaits sur le site internet, ratifiant par la-même officiellement le contrat antérieurement signé.

### ii. Quant au vice de consentement

Dans un deuxième temps, les opposants invoquent que Stéphanie aurait été victime de l'argumentaire de choc du délégué commercial en manière telle que son consentement n'aurait pas été donné librement. Le code civil ne comporte en son sein que 4 vices de consentement (article 1109 et suivants) : erreur, dol, violence et lésion. La preuve du vice de consentement pèse sur celui qui l'allègue. Or, en l'espèce, il ne ressort pas de l'exposé des faits que Stéphanie aurait pu être victime d'une erreur (elle ne semble d'ailleurs pas avoir commandé autre chose que ce qui était prévu), ni violence morale ou physique. Tout ou plus pourrait-elle considérer qu'elle a fait l'objet de manœuvres dolosives de la part du représentant de Speedy. En vertu de l'article 1116 du Code civil, *"Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté"*. Or, le fait pour Stéphanie d'avoir éventuellement été subjuguée par le charme et les qualités de vendeur du délégué commercial est évidemment insuffisant pour retenir des manœuvres dolosives en son chef dès lors que l'on peut considérer que toute personne normalement prudente et diligente placée dans la même situation se serait gardée de contracter exclusivement pour cette raison.

### iii. Quant au délai de réflexion

Georges et Céline considèrent encore qu'ils auraient dû se voir accorder un délai de réflexion de 7 jours dès lors que le contrat n'a pas été conclu au sein de l'établissement. S'il est exact que le Code économique prévoit, en son article VI.47. que le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour se rétracter d'un contrat à distance, encore convient-il de rappeler ce droit s'applique exclusivement au consommateur, soit toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Or, la Société "Au bon pain", demanderesse en la présente cause, n'est assurément pas un consommateur au sens de la loi.

### iiii. Quant au défaut de qualité des prestations et à la contestation des montants réclamés

En vertu de l'article 870 du Code judiciaire, *chaque partie a la charge de prouver les faits qu'elle allègue*. L'article 1315 ajoute que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. En matière

commerciale, la preuve est libre. En l'espèce, n'est pas contesté le fait que le site internet commandé a effectivement été réalisé. Il s'agirait donc de démontrer, dans le chef de la S.P.R.L. "Au bon Pain", que le site internet ne présente pas, d'un point de vue qualitatif, les propriétés sur lesquels les parties s'étaient entendues. Il est utile, à cet égard, de rappeler que Céline et Georges s'étaient plaint du site dès sa mise en ligne, le trouvant de mauvaise qualité, peu ludique et ressemblant à celui d'un de leurs concurrents. La Société Speedy a accédé à leur demande de modification, s'étant rendue sur les lieux pour procéder à ces modifications, à la suite de quoi, plus aucune plainte n'a été adressée à Speedy au sujet d'un quelconque défaut de qualité (et ce quoique Georges et Céline aient, bien que pris par d'autres problèmes personnels, réellement été déçus du travail effectué). Il sera donc difficile pour George et Céline de faire la preuve du fait que les prestations n'ont pas été correctement exécutées dès lors qu'ils n'ont formulé aucun grief par écrit et qu'ils se heurteront, en outre, à l'article 25 du Code de commerce qui dispose qu'entre commerçants, les obligations se prouvent au moyen d'une facture acceptée. Or, les factures, courriers et mises en demeure envoyés par Speedy l'ont été entre janvier et avril 2016 tandis que les 1ères contestations émises par Georges et Céline le sont dans le cadre de la procédure initiée en octobre 2016, soit plus de 10 mois après l'émission des premières factures, ce qui est assurément tardif. Il sera d'autant plus malaisé pour la SPRL de démontrer que les prestations ont été mal exécutées dans la mesure où la facture non contestée est supposée être le reflet fidèle de la convention entre parties. La SPRL Au bon pain est donc assurément débitrice de tout ou partie des montants.

v. Quant à l'indemnité de rupture, les intérêts de retard et la pénalité

Gorges et Céline considèrent que l'indemnité de rupture, les intérêts de retard et la pénalité ne peuvent pas leur être appliqués et sont, en tout état de cause, excessifs.

La demande originaire de la société Speedy portait sur une indemnité de 100% des mensualités à échoir jusqu'au terme, une pénalité de 15% et des intérêts de retard au taux de 8%.

Il convient d'avoir égard au fait qu'un travail conséquent a été effectué par la Société Speedy de par la création du site internet. Néanmoins, l'on peut considérer que le fait de réclamer l'intégralité des échéances jusqu'à leur terme est quelque peu excessif dès lors que ce contrat à prestations successives, une fois résolu, mettra également à néant les obligations subséquentes de Speedy, à savoir : les mises à jour du site, la maintenance, l'insertion des nouveaux produits,.... Il y a dès lors lieu de se demander si la clause mettant à charge 100% des mensualités restantes à charge du client n'est pas une clause pénale, réductible sur pied de l'article 1231,§1 du Code civil (la clause pénale étant définie comme celle par laquelle une personne s'engage à payer, en cas d'inexécution de la convention, une compensation forfaitaire pour le dommage éventuellement subi par ladite inexécution).

Subsidiairement, l'on peut se demander si la demande du paiement de toutes les mensualités du contrat jusqu'à son terme n'est pas abusive, dans le cas d'un abus de droit, il conviendrait alors de limiter ce droit à son usage normal.

La pénalité de 15% peut elle-même être réduite sur pied de l'article 1231 du Code civil si tant est qu'elle ne fait pas double emploi avec la clause de l'article 9 du contrat puisqu'elle constitue, pour la partie non exécutée, une seconde peine.

Le taux d'intérêt de 8% ne dépasse par ailleurs pas celui qui est prévu par la loi du 2 août 2002 sur le retard dans les transactions commerciales.

## II. (b) Choix de la solution juridique la plus pertinente

L'opposition étant recevable, le Tribunal, éventuellement saisi d'un déclinatoire de compétence devra rejeter ce dernier et accepter de trancher la présente affaire, les conditions générales de Speedy étant manifestement rentrées dans le champ contractuel et n'ayant à aucun moment été contestées, pas plus que la S.P.R.L. Au bon Pain ne paraît pouvoir faire état de conditions générales d'achat qui iraient, par exemple, en sens contraire. Il convient donc de retenir la compétence du Tribunal de commerce de Bruxelles.

En ce qui concerne le contrat de prestations de services il peut être considéré comme étant parfaitement valable, bien que non signé par une personne ayant qualité pour s'engager, et ce en application de la théorie du mandat apparent qui bénéficie au tiers de bonne foi. Surabondamment, il ressort de l'exposé des événements que ce contrat a également été exécuté par le gérant après signature par son employée (transmission de ses desideratas pour la réalisation du site deux jours plus tard, en manière telle que l'on peut en inférer qu'il a tacitement mais certainement ratifié celui-ci.

La Société Au bon Pain n'étant pas un consommateur au sens du Code de droit économique, elle ne peut invoquer à bon droit que la Société Speedy eût dû lui réserver un délai de réflexion de sept jours.

Par ailleurs, les factures n'ayant pas été contestées dans un délai raisonnable, il y a lieu de considérer qu'elles ont été acceptées, à tout le moins tacitement par la S.P.R.L. Pour le surplus, la mauvaise exécution des prestations par Speedy alléguée par la S.P.R.L. "Au bon Pain" n'est nullement démontrée par celle-ci. Il convient donc de résoudre le contrat aux torts et griefs de la SPRL Au bon pain et de confirmer en ce sens le jugement rendu par défaut.

Pour le surplus, il conviendrait de confirmer la condamnation de la SPRL Au bon pain

- aux factures non honorées, à augmenter des intérêts au taux de 8% à dater de la mise en demeure et à la clause pénale réduite à 10% ;
- l'indemnité de rupture étant expurgée de son caractère comminatoire et réduite à 12 mensualités, lesquelles sont également à augmenter des intérêts au taux de 8% à dater de la mise en demeure.

## III. Réflexions inspirées par le cas pratique sur le plan sociétal

Le cas d'espèce ne peut qu'interpeller sur le fait que la solution à apporter au présent litige aurait été éminemment différente si le justiciable signataire du contrat litigieux avait été un consommateur. Surprotégé grâce à un arsenal législatif protecteur, le consommateur est actuellement en mesure de se défendre adéquatement contre toute atteinte qui serait faite à ses droits, toute pratique qui pourrait être considérée comme déloyale, ...

L'on ne peut évidemment que se réjouir de l'évolution de cette législation.

A l'inverse, et sous le couvert de principes tels que la nécessaire rapidité des échanges commerciaux, le commerçant ou parfois et de manière plus générale, la personne qui agit dans le cadre de ses activités professionnelles, artisanales, industrielles ou libérales doit être considéré comme infaillible alors qu'il est lui-même et très régulièrement, l'objet de techniques de ventes agressives et intrusives qui mettent parfois réellement à mal son libre-arbitre.

Est-ce à dire qu'il faudrait également doter les commerçants et professionnels de protections spécifiques, notamment en matière de ventes à distance ? Il est en tout cas regrettable de traiter sur le même pied de grandes multinationales, des PME, et des artisans ou commerçants de petite envergure dont la signature, parfois poussée par un vendeur zélé, les conduira à des obligations d'envergure dont ils n'auraient pas envisagé les conséquences.

Il me paraîtrait donc utile que le législateur dote également le commerçant, l'artisan, le professionnel exerçant une activité de petite envergure de règles protectrices qui leur permettraient, par exemple, de renoncer à un achat conséquent, opéré à la suite d'un démarchage téléphonique ou autre, souvent sans réflexion et sans réelle utilité, dans un délai qui pourrait raisonnablement être fixé à 7 jours.